

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2013

Publication : 19/12/2013

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 26 NOVEMBRE 2013**

**DECISION**

**Numéro 13 – 11 – 088**

---

**Décision 2 : La proposition de mise à disposition par la commune de Bourg Argental du terrain d'entraînement au parcours sportif des sapeurs-pompiers.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 novembre 2013, s'est réuni le mardi 26 novembre 2013 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient excusés* : Madame Nadia Sémache ; Claude Giraud (Vice-président).

*Étaient présents* : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Monsieur Bernard Philibert (Président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

En vue de permettre le développement de ses activités physiques et sportives, la commune met gracieusement à disposition du SDIS, le terrain d'entraînement au parcours sportif des sapeurs-pompiers dans les conditions énoncées ci-après.

Le SDIS 42 devra assurer l'entretien de ce terrain qui a vocation à être pleinement intégré dans son périmètre de gestion.

Les activités du SDIS 42 se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci ; la commune dégageant toute responsabilité.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2013

Publication : 19/12/2013

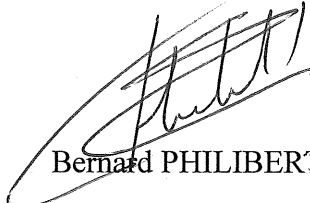
**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

Le bureau approuve le projet de convention et autorise le Président à signer ce document.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2013

Publication : 19/12/2013

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AVEC MISSION D'ENTRETIEN

### ENTRE :

La Commune de BOURG-ARGENTAL, représentée par son Maire, Stéphane HEYRAUD autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du ....., dénommée la Commune dans la présente convention,

### ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire dont le siège social est 8 rue du Chanoine Ploton CS 50541 42007 SAINT ETIENNE cedex 1, représenté par son président, Monsieur Bernard PHILIBERT, autorisé à cet effet par le Bureau en date du 26 novembre 2013, dénommé SDIS 42 dans la présente convention,

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le parcours sportif des sapeurs-pompiers, basé sur le principe d'un parcours combiné avec enchaînement d'actions et de gestes opérationnels, permet d'évaluer le sapeur-pompier sur sa capacité à utiliser avec aisance sa condition physique sur des actions proches des situations opérationnelles.

Les sapeurs-pompiers doivent donc s'entraîner périodiquement afin de maintenir leur condition physique et le parcours sportif fait partie intégrante de ce dispositif d'entraînement.

La Commune est propriétaire d'un terrain et entend le mettre à disposition des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Bourg-Argental pour leur entraînement à ce parcours sportif.

En contrepartie de cette aide apportée par la Commune au développement des activités physiques et sportives des sapeurs-pompiers de ce centre, le SDIS s'engage à participer à l'entretien du terrain objet de la présente.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les obligations de la Commune et du SDIS 42.

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

#### Article 1 - Objet

En vue de permettre le développement de ses activités physiques et sportives, la Commune met à disposition du SDIS 42, le terrain d'entraînement au parcours sportif des sapeurs-pompiers dans les conditions énoncées ci-après.

#### Article 2 - Conditions Financières

Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2013

Publication : 19/12/2013

**Article 3 - Conditions d'utilisation**

Le SDIS 42 utilisera le terrain ainsi mis à disposition dans le cadre de l'entraînement au parcours sportif.

Il devra assurer l'entretien de ce terrain qui a vocation à être pleinement intégré dans son périmètre de gestion.

**Article 4 - Le matériel**

Le SDIS 42 pourra installer sur ce périmètre les éléments constitutif au parcours sportif des sapeurs-pompiers de ce centre.

**Article 5 - Sécurité**

Les activités du SDIS 42 se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. La Commune dégage toute responsabilité.

**Article 6 - Modifications**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant résultant d'un accord commun accord entre les parties.

**Article 7 - Durée**

Cette convention a une durée de 10 ans.

**Article 8 - Contentieux**

Tout litige pouvant naître de l'application des termes de la présente convention est de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne en 2 exemplaires originaux,

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et  
de secours de la Loire (SDIS 42)

Le Maire de Bourg-Argental

Bernard PHILIBERT

Stéphane HEYRAUD